

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée  
6 mars 2007Français  
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application des traités internationaux relatifs  
au contrôle des drogues: autres questions découlant  
des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues****Suisse: projet de résolution****Dispositions concernant les voyageurs sous traitement par des  
substances placées sous contrôle international***La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* l'article 4 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>1</sup>, autorisant des dispositions spéciales pour les voyageurs internationaux concernant le champ d'application du contrôle des substances psychotropes autres que celles du Tableau I,

*Rappelant* sa résolution 43/11, dans laquelle elle a invité l'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec la participation des États Membres, à examiner les dispositions qui pourraient promouvoir et renforcer la sécurité dans les cas de voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international afin qu'ils puissent poursuivre sans discontinuer leur traitement dans leurs pays d'accueil,

*Prenant note* de la publication des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international<sup>2</sup>, élaborés en application de sa résolution 44/15,

---

\* E/CN.7/2007/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>2</sup> *Principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international* (2003) (publication des Nations Unies).



*Rappelant* sa résolution 45/5, dans laquelle elle a encouragé les États à appliquer les recommandations contenues dans les principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international,

*Tenant compte* de la nécessité, pour les voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international, d'être tenus informés des différents critères et restrictions appliqués par les pays en ce qui concerne ces substances et reconnaissant qu'il importe d'en sécuriser le transport,

1. *Demande instamment* aux États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>3</sup>, à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>4</sup> et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>5</sup>, d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, des restrictions actuellement applicables dans leur droit national aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international et de marquer leur accord pour qu'il constitue une documentation sur ces restrictions;

2. *Prie* les États Membres de signaler immédiatement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants toute modification apportée dans leur droit national au champ d'application du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en ce qui concerne les voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international;

3. *Demande instamment* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de publier les informations susmentionnées selon un système unifié, notamment sous forme électronique, afin d'en assurer une large diffusion et de faciliter la tâche des services gouvernementaux;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2007, d'informer les États Membres de l'état d'application de la présente résolution.

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.